

## CR Règlements et Contentieux

### PROCES-VERBAL N°33

---

<b>Réunion du :</b>	07 octobre 2025
<b>Président de la CR :</b>	Yannick TESSIER
<b>Présents :</b>	Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT
<b>Assiste :</b>	Loanne DABURON

---

#### **Préambule :**

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Dossiers de changement de clubs

### 1.1. Demande d'exemption du cachet « Mutation » ou « Mutation hors période normale »

#### **Dossier LA SAINT PIERRE DE NANTES (502386) – Demande d'exemption du cachet mutation pour des joueurs U15 en provenance du club SPORTING CLUB DE NANTES (563770)**

La Commission prend note du courriel transmis par le club LA SAINT PIERRE DE NANTES (502386) aux services de la Ligue indiquant notamment : *« Je me permets de vous contacter car nous avons fait passer la licence de Karamba Diakhaby en provenance du Sporting club Nantes qui a supprimé son équipe U15 cette saison. Plusieurs de ses camarades ont rejoint le club de ACS DERVALLIÈRES ou ils n'ont pas de cachet mutation, nous aimerions donc obtenir la même chose. »*.

Considérant que le club LA SAINT PIERRE DE NANTES (502386) s'interroge sur la possibilité d'exempter du cachet mutation des joueurs U15 en provenance du club SPORTING CLUB DE NANTES (563770).

La Commission rappelle qu'en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence *« du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. »*

Considérant que le 07.10.2025, date de la présente Commission, le club SPORTING CLUB DE NANTES (563770) n'a pas d'équipe « Libre U15 » engagée, contrairement à la saison passée 2024/2025.

**La Commission confirme que dans le cas précité, les joueurs U15 quittant un club non-engagé en Libre U15, pourront être exemptés du cachet « Mutation » sous réserve d'introduire une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, après la date d'officialisation du non-engagement et/ou inactivité dans les catégories susmentionnées.**

**La Commission transmet au District pour avis, afin que le dossier soit ensuite soumis au Comité de Direction de la Ligue pour la mise en inactivité de la catégorie.**

**Dossier LA SAINT PIERRE DE NANTES (502386) – Demande d'exemption du cachet mutation pour des joueurs U15 en provenance du club NANTES SAINT JOSEPH PORTERIE (553174)**

La Commission prend note du courriel transmis par le club LA SAINT PIERRE DE NANTES (502386) aux services de la Ligue indiquant notamment : « *LE GUIL MONOT Hector, Licencié à ST JOSEPH DE PORTERIE numéro 9604322269 qui souhaite nous rejoindre car il n'a aucune solution proposé par son club n'ayant pas d'équipe U15 (4 Licenciés U15 seulement) et aucune équipe U16 ou U17 a leur proposer.* ».

Considérant que le club LA SAINT PIERRE DE NANTES (502386) s'interroge sur la possibilité d'exempter du cachet mutation des joueurs U15 en provenance du club NANTES SAINT JOSEPH PORTERIE (553174).

La Commission rappelle qu'en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence « *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.* »

Considérant que le 07.10.2025, date de la présente Commission, le club NANTES SAINT JOSEPH PORTERIE (553174) a une équipe engagée en « Libre U15 » mais a déclaré forfait pour la première phase du championnat.

Considérant que, par un mail du 06.10.2025, le District de Loire-Atlantique informe la Commission que le club n'est pas en inactivité sur la catégorie « Libre U15 », celui-ci ayant la possibilité d'engager une équipe pour la deuxième phase du championnat.

Considérant que les joueurs U15 quittant le club NANTES SAINT JOSEPH PORTERIE (553174) pourront bénéficier d'une exemption du cachet « Mutation », à condition que le club soit déclaré en inactivité partielle sur la catégorie « Libre U15 ».

**La Commission confirme que dans le cas précité, les joueurs U15 quittant un club non-engagé en Libre U15, pourront être exemptés du cachet « Mutation » sous réserve d'introduire une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, après la date d'officialisation du non-engagement et/ou inactivité dans les catégories susmentionnées.**

**La Commission transmet au District pour avis, afin que le dossier soit ensuite soumis au Comité de Direction de la Ligue pour la mise en inactivité de la catégorie.**

## 2. Mise à l'instruction

### 2.1. Fraude sur certificats médicaux

La Commission prend connaissance des rapports d'instruction transmis par l'instructeur concernant les dossiers du procès-verbal n°11 du 28.08.2025.

## 3. Calendrier

**Prochaine réunion** : Sur convocation

**Le Président**  
Yannick TESSIER



**Le Secrétaire de séance,**  
Alain DURAND

